



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune des MOUTIERS-EN-RETZ (44)**

n° : PDL-2024-7669

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz, présentée par la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2024 et complétées le 5 avril 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2024 et sa contribution du 10 avril 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 avril 2024 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune des Moutiers-en-Retz, qui se donne pour objectif de mettre en cohérence :**

- les zones définies par le ZAEU en vigueur, avec la situation existante en termes d'assainissement des eaux usées ;
- les perspectives d'urbanisation figurant dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et la capacité des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif. L'approbation du PLU est prévue courant 2024, après révision concomitante du PLU et du ZAEU.

La MRAe rappelle qu'elle devra préalablement être consultée pour avis sur le projet de PLU arrêté et qu'elle ne dispose pas, dans cette attente, d'une vision exhaustive du zonage de ce dernier. Cela ne permet pas à ce stade d'apprécier finement l'adéquation des évolutions du ZAEU avec les secteurs urbanisés, ainsi qu'avec les possibilités d'urbanisation supprimées ou inscrites dans le futur PLU.

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) intercommunal est également élaboré de façon concomitante par l'agglomération en vue d'une approbation en 2024, en s'appuyant sur un schéma directeur des eaux pluviales existant ; le projet de ZAEP a été transmis à la MRAe le 11 avril 2024, pour examen au cas par cas dans un délai de 2 mois ;

### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune des Moutiers-en-Retz accueillait 1 805 habitants en 2020 (données INSEE) sur un territoire de 9,6 km<sup>2</sup> ;
- elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment les sites NATURA 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale) « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des réservoirs biologiques au titre du SDAGE Loire-Bretagne, des marais et zones humides, des espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;
- le territoire est concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord et par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) échu fin 2022 ;
- il est également concerné par plusieurs masses d'eau, notamment par la masse d'eau souterraine de FRGG017 - Sables et calcaires du bassin tertiaire du marais breton captif (en bon état qualitatif), la masse d'eau de surface FRGR0562B – Le Falleron et ses affluents depuis Machecoul jusqu'à l'estuaire (état écologique, biologique et physico-chimique médiocre) et la masse d'eau littorale FRGC48 – Baie de Bourgneuf (en bon état chimique et bon à très bon état écologique) selon les données de 2019 ;
- son territoire comporte ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied. D'après les données de l'ARS, la qualité des eaux de baignade sur le secteur du Pré Vincent (commune des Moutiers-en-Retz) est passée d'excellente (de 2017 à 2021) à bonne en 2022 et 2023 ; la qualité du gisement du site de pêche à pied récréative des Grands rochers (commune de la Bernerie-en-Retz) est classée moyenne depuis 2020, au regard du pourcentage de dépassement des seuils – pourtant assouplis en 2019 - de qualité microbiologique définis pour l'indicateur Escherichia coli ; sur la période récente, des TIAC (toxi-infection alimentaire collective) à norovirus ont motivé deux arrêtés préfectoraux de fermeture de la pêche professionnelle et de la pêche à pied récréative sur cette partie de la côte, en décembre 2023 et mars 2024 ; l'origine de ces événements n'est pas connue de la MRAe ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et particulièrement, pour cette révision de ZAEU, par l'orientation 3A « *Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore* », l'orientation 3B « *Prévenir les apports de phosphore diffus* », l'orientation 3C « *Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées* » et l'orientation 3E « *Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes* ». Le rapport indique que le ZAEU doit également prendre en compte plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé en 2009, en cours de révision, mais n'évoque pas le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf, approuvé en 2014, alors que la commune des Moutiers-en-Retz est intégralement située dans le périmètre de ce dernier, tout comme la station d'épuration qui traite les effluents de la commune ;

### **Considérant les caractéristiques et les évolutions programmées des dispositifs d'assainissement :**

- le réseau collectif des Moutiers-en-Retz est relié à la station d'épuration (STEP) du Salineau, située sur la commune, qui traite également les effluents de communes voisines (La Bernerie-en-Retz et une partie de Villeneuve-en-Retz). La capacité organique nominale de la STEP du Salineau est de 23 670 équivalent habitant (EH). Sa charge organique moyenne était de 9 033 EH en 2023 (soit 38% de sa capacité), avec une valeur maximale observée au mois d'août 2023 de 19 867 EH (soit 84%) ;
- la STEP respecte actuellement les normes de rejet mais est en surcharge hydraulique lors des périodes de nappe haute ainsi que par temps de pluie. Le schéma directeur d'assainissement 2017-2025 en cours de mise en œuvre comporte des mesures de réduction des eaux claires (d'infiltration et météoriques) dans les réseaux afin d'améliorer la situation existante et de limiter les surcharges en état futur. La collectivité précise dans son courrier du 5 avril 2024 que les travaux de renforcement des réseaux et les créations de bassins de tamponnement ont été réalisés ou sont en

cours, sauf sur le secteur de Bourgneuf, pour lequel les opérations sont planifiées sur 2025 et que deux unités de traitement du sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) restent à réaliser sur Villeneuve, celle des Genêts planifiée sur 2024 et celle de Collin sur 2025. Le raccordement des zones AU sera de type séparatif et des contrôles seront réalisés pour vérifier que les eaux pluviales ne s'introduisent pas dans les réseaux et ne surchargent pas les stations d'épuration. Il est par ailleurs escompté qu'aucune eau de nappe ne s'introduise dans les nouveaux réseaux privés, du fait de leur étanchéité ;

- l'agglomération indique que le projet de PLU des Moutiers-en-Retz prévoit la production de 200 à 220 logements, correspondant à l'accueil d'environ 500 habitants supplémentaires à horizon 2035. Cependant, le tableau n°19 du rapport ne comptabilise quant à lui que 104 logements (représentant 219 nouveaux habitants avec taux moyen d'occupation de 2.03 habitants), dans l'enveloppe des seules zones AU. La charge future de la STEP dépendra également du raccordement au réseau collectif d'une partie des assainissements non collectifs (ANC) existants et du potentiel de densification du reste des enveloppes urbaines des trois communes reliées ;
- la demande d'examen au cas par cas évalue les charges polluantes futures à 10 830 EH pour la STEP du Salineau (le double en période estivale) ; cependant, ces estimations ne comptabilisent qu'une partie des logements que les trois communes prévoient de créer et de relier au réseau d'assainissement collectif sur la même période (ceux situés en zones AU et/ou concernés par des OAP, ainsi que les ANC existants qui seront reliés au réseau collectif, à l'exclusion du potentiel de densification du reste des enveloppes urbaines) ; pour cette raison, l'indication que la STEP du Salineau fonctionnera à 46 % en moyenne et à 92 % en période estivale de sa capacité organique nominale nécessite d'être consolidée en intégrant aux calculs les données manquantes, telles que la prise en compte du potentiel de densification et du « point mort » démographique des trois communes, du taux d'occupation estival des logements, des logements saisonniers et des camping-car (évoqués mais non chiffrés) ou autre ;
- 44 des 50 dispositifs d'assainissements non-collectifs existants sur la commune ont été contrôlés à ce jour, les 22 non-conformités observées lors du contrôle sont en cours d'être levées. La capacité d'infiltration des sols est jugée médiocre sur la majorité du territoire, d'après les résultats des visites de contrôles d'ANC et de fonctionnement des installations existantes. La possibilité d'infiltrer demeurera examinée à l'occasion des études de sols des filières ANC, en suivant le principe selon lequel le rejet des eaux usées après traitement dans le milieu hydraulique superficiel doit être exceptionnel ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Moutiers-en-Retz est dispensé d'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande néanmoins de :**

- **de consolider les estimations des taux de charge de la station d'épuration du Salineau, en y intégrant toute donnée utile, notamment le potentiel de densification, le « point mort » démographique des trois communes raccordées, et les composantes de la charge estivale (logements saisonniers, camping-car...);**
- **d'intégrer au rapport du ZAEU les données sanitaires disponibles, en recherchant/explicant si et dans quelle mesure le projet de ZAEU, couplé à l'exercice des missions du SPANC, est de nature à influencer aussi positivement que possible sur ces dernières, dans son champ de compétence ;**
- **d'expliquer si l'adoption d'un nouveau schéma directeur d'assainissement (communal ou d'agglomération) des eaux usées est envisagée dans le prolongement du schéma actuel et quels en sont les principaux axes pressentis ;**
- **d'organiser une consultation publique simultanée sur les projets de plans communaux (PLU, ZAEU, ZAEP), au regard de leurs interactions respectives, tout en veillant à en rendre les contenus accessibles à la MRAe lorsqu'elle sera saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

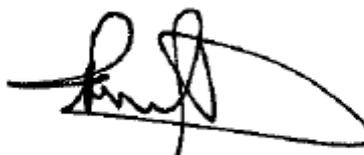
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 16 avril 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)